

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil
Municipal : 33

Nombre de Conseillers
en exercice : 32

Nombre de Conseillers
présents ou représentés :

32

Nombre de votants :

32

Date de convocation :
3 octobre 2023

Date d'affichage de la
liste des délibérations :
12 octobre 2023

**Objet : Modification n°1
du PLUI de la
Communauté
d'Agglomération Riom
Limagne et Volcans :
avis de la Commune**

L'AN deux mille vingt-trois, le 9 octobre le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 3 octobre, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Salle Attiret Mannevil, sous la présidence de Monsieur Pierre PECOUL, Maire

PRESENTS :

M. BAGES, BALLET, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BOUCHET, Mme CHAMPEL (à partir de la question n° 7), MM. CHASSAING (à partir de la question n° 3), DE ROCQUIGNY, DESMARETS, Mmes FEUERSTEIN, GRENET, LAFOND, M. LARRAUFIE, Mme LYON, M. MONNET, Mmes MOURNIAC-GILORMINI (à partir de la question n° 17), NIORT, PIRES-BEAUNE, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mme ROUSSEL, M. SEMANA, Mmes STORKSEN, TOVAR, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

ABSENTS :

Mme Elodie ACKNIN, Conseillère Municipale Déléguée
a donné pouvoir à Didier LARRAUFIE

Mme Nadine CHAMPEL, Conseillère Municipale
absente jusqu'à la question n° 6

M. Pierre CHASSAING, Maire-Adjoint
absent jusqu'à la question n° 2

M. Daniel GRENET, Maire-Adjoint
a donné pouvoir à Pierre PECOUL

Mme Audrey LAURENT, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Boris BOUCHET

Mme Suzanne MACHANEK, Conseillère Municipale Déléguée
a donné pouvoir à Monique STORKSEN

Mme Virginie MOURNIAC-GILORMINI, Conseillère Municipale Déléguée
absente jusqu'à la question n° 16

<> <> <> <>

Secrétaire de Séance : Boris BOUCHET

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 OCTOBRE 2023**

QUESTION N° 46

OBJET : Modification n°1 du PLUI de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans : avis de la Commune

RAPPORTEUR : Anne VEYLAND

Question étudiée par la Commission n° 2 « Aménagement et embellissement de la Ville » qui s'est réunie le 19 septembre 2023

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000,

VU la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 à L 153-44,

VU la délibération n°20230307.01 du Conseil Communautaire du 7 mars 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans ;

VU l'arrêté du Président n°ARREURB20230619 en date du 19 juin 2023 prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

VU la consultation, en date du 21 juillet 2023, par la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans, de ses Communes membres sur le projet de modification n°1 du PLUi ;

Considérant que depuis l'arrêt du projet de PLUi en novembre 2021, le projet de PLUi a été testé sur les autorisations d'urbanisme déposées et que cette période a permis de soulever des points méritant des précisions ou des éclaircissements ;

Considérant que de nouveaux projets ont vu le jour depuis la fin de l'enquête publique relative à la procédure d'élaboration du PLUi et n'ont pas pu être intégrés dans le PLUi approuvé le 7 mars 2023 ;

Considérant les objectifs de la modification n°1 du PLUi visant notamment à préciser le document afin de limiter le risque de mauvaises interprétations observées à l'usage du document, mais également à intégrer plusieurs projets qui ont pu émerger depuis la finalisation du document, en particulier, pour Riom, l'installation d'activités commerciales et de services à proximité immédiate du Centre-Ville (Faubourg Layat et Rue Jeanne d'Arc), le développement d'un projet de Chai sur le secteur de Bonne Filles, porté par une entreprise agricole existante, ou encore la nécessité de répondre aux exigences de revitalisation du cœur de ville, en tant que **espace paysager**, se traduisant par l'agrandissement du périmètre d'aménagement du stationnement ceci en soutien à la renaturation partielle ou totale du Pré-Madame ;

COMMUNE DE RIOM

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du PLUi et sont compatibles avec les orientations fixées dans le PADD, et notamment, concernant Riom :

- **Axe 2 - Une démarche de projet vertueuse accompagnant l'évolution des modes de vie** : Orientation 2.3 - Réinvestir les centres-villes et les centres-bourgs ;
- **Axe 3 - Des actions transversales permettant de faire face au changement climatique** : Orientation 3.1 Investir dans les mobilités de demain

Considérant le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal présenté à l'assemblée délibérante.

Conformément à l'article L 153-36 et suivants du code de l'urbanisme, la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans a décidé de procéder à une modification du PLUi de Riom Limagne et Volcans prescrite par arrêté du Président en date du 19 juin 2023, au regard des évolutions du PLUi envisagées.

Après consultation de l'autorité environnementale, et avant l'enquête publique, le projet de modification n°1 du PLUi est notifié conformément à l'article L 153-40 du code de l'urbanisme aux Communes membres ainsi qu'aux personnes publiques associées et aux habitants.

La réglementation ne prévoit pas de délais de consultation des Communes ou des PPA pour les procédures de modification. Cependant, afin de permettre une étude complète du projet de modification et la tenue des réunions des Conseils Municipaux, la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans propose un délai de consultation de 3 mois sur le projet de modification du PLUi.

Les avis des Communes et des personnes publiques associées sont ensuite rassemblés dans le dossier d'enquête publique afin d'être mis à la disposition des habitants. L'enquête publique est envisagée sur le mois de novembre 2023.

La présente modification du PLUi a pour objectif de préciser le document afin de limiter le risque de mauvaises interprétations observées à l'usage du document, mais également d'intégrer plusieurs projets qui ont pu émerger depuis la finalisation du document, en particulier des projets agricoles.

Le projet de PLUi modifié figure en annexe de la présente délibération.

Plus particulièrement, la Commune de Riom est concernée par les évolutions suivantes :

Modification du règlement graphique

- Point n°14 : Commune de Riom – Rue Jeanne d'Arc : Création d'un linéaire L151-16 « implantation de commerce et activités de services avec accueil de clientèle »
- Point n°15 : Commune de Riom : changement de zonage ACI vers AC et Ap
- Point n°16 : Commune de Riom – Madargue : identification L151-19
- Point n°17 : Commune de Riom – Madargue : identification L151-19
- Point n°18 : Commune de Riom – Vignes Froides : changement de zonage 1AURV vers UJ

Modifications du règlement écrit

- Point n°24 : Modification de la rédaction de l'article 1 de la zone UAI
- Point n°25 : Modification de la rédaction de l'article 4 de la zone UA
- Point n°26 : Modification de la rédaction de l'article 1 de la zone URb
- Point n°27 : Modification du règlement écrit – Intégrer le règlement de la zone 1AUb
- Point n°28 : Modification de la rédaction de l'article 4 de la zone UR
- Point n°29 : Modification de la rédaction de l'article 4 de la zone UP : clôtures
- Point n°30 : Modification du règlement écrit patrimonial – maisons bourgeoises
- Point n°31 : Modification du règlement écrit patrimonial – trame thermophile
- Point n°32 : Précisions apportées sur la rédaction des articles 5 – paragraphe 4 – menuiseries et ouvertures.

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20231009-DEL15231046-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 11/10/2023

RIOM

COMMUNE DE RIOM

Point n°33 : Précisions et modifications apportées aux dispositions générales

Point n°34 : Modification de l'article NL1 – destinations en zone NL

Modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation

Point n°36 : Commune de Riom : Modification de l'OAP Vignes Froides

Point n°37 : Commune de Riom : Modification de l'OAP Argentière

Point n°38 : Commune de Riom : Modification de l'OAP ZA Riom Sud

Modifications du nuancier

Point n°39 : Précisions sur les modalités d'application des nuanciers en fonction des zones et des destinations des constructions concernées.

Point n°40 : Complément à la règle sur les façades en zones UA

Ainsi, après avoir analysé les pièces du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, le Conseil Municipal fait part des remarques listées dans le tableau annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal est invité à :

- donner un avis **FAVORABLE** au projet de modification n° 1 du PLUi, avec les remarques annexées à la présente délibération,
- communiquer cet avis au Président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 9 octobre 2023

Le Maire,

Pierre PECOUL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).